



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

orphelins

Question écrite n° 35258

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, concernant l'indemnisation des orphelins de guerre et pupilles de la Nation. Il existe en effet aujourd'hui deux décrets, datant de 2000 et 2004, et répondant à deux situations précises et marquantes de notre histoire. Cependant, ces deux décrets, nécessaires pour les personnes concernées, en discriminent d'autres, dont la souffrance n'est pourtant pas fictive. Une indemnisation existe cependant pour ces orphelins jusqu'à leurs vingt-et-un ans, et/ou pour leur mère, veuve. L'injustice s'avère cependant toujours présente, étant donné la différenciation des solutions apportées. Bien que d'époques et de circonstances différentes, il apparaîtrait cruel de distinguer et d'indemniser les personnes selon leur degré de souffrance. En conséquence, il souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en place afin de faire évoluer l'indemnisation de ces orphelins de guerre et pupilles de la Nation ne rentrant pas dans les critères des décrets actuels.

Texte de la réponse

Très attaché au devoir de mémoire, le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, accorde une attention toute particulière à la demande d'extension des dispositifs mis en place par les décrets des 13 juillet 2000 et 27 juillet 2004 car il comprend la détresse et la souffrance de celles et ceux que la guerre a privés de leurs parents. Ainsi que le prévoit le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, tout orphelin de guerre perçoit, ou a perçu, jusqu'à son 21^e anniversaire une pension spécifique qui s'ajoute, ou s'est ajoutée, à la pension de veuve versée à sa mère. En revanche, l'indemnisation mise en place par les décrets de 2000 et 2004 est plus particulièrement destinée aux victimes de l'extrême barbarie nazie, qui renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. En effet, c'est fondamentalement le caractère particulièrement insoutenable d'extrême barbarie nazie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre Etats, qui est à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation. Ce dispositif doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence des deux décrets. Néanmoins l'examen de plusieurs dossiers a laissé apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts à des situations extrêmement diverses. La mise en oeuvre de ces critères doit donc s'opérer de manière éclairée, afin de donner aux deux décrets leur pleine portée, dans le respect de leur ambition initiale d'indemniser la souffrance des orphelins dont les parents ont été frappés par cette barbarie.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35258

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Anciens combattants

Ministère attributaire : Anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [6 août 2013](#), page 8294

Réponse publiée au JO le : [29 octobre 2013](#), page 11298